

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Protection du consommateur

### **Crédits à la consommation. Clauses de résiliation anticipée. Clauses abusives (oui)**

*Tribunal d'instance de Rennes du 27 juin 2000.  
Aff. Consorts Pincemin c/Société générale.*

Par décision rendue le 27 juin, le tribunal d'instance de Rennes a prononcé la déchéance du droit aux intérêts et déclaré abusives et non écrites certains cas de résiliation anticipée de l'offre de crédit en se fondant sur les dispositions de l'article L 311-13 du Code de la consommation. Cet article exige que l'offre préalable soit établie selon l'un des modèles types fixés par la réglementation. Or, ces modèles n'autorisent la résiliation qu'en cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements du prêt alors que la loi (L 311-30) ne vise que la défaillance, de manière non définie.

Le tribunal, s'il n'exclut pas la possibilité d'ajouter d'autres clauses aux mentions imposées par les modèles types, a jugé que la faculté de résiliation prévue en cas de décès de l'un des co-emprunteurs ou, de manière générale, en cas d'inobservation de l'une des conditions contractuelles, aggravait la situation de l'emprunteur, de sorte que le prêteur devait être déchu du droit aux intérêts et que la clause relative à la résiliation en cas de décès de la caution ou de l'un des coemprunteurs et en cas de liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du co-emprunteur constituaient des clauses abusives. Il a validé, par contre, les clauses permettant la résiliation en cas de décès de l'emprunteur ou de l'assuré.

Un appel de ce jugement a été interjeté par la banque.